



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par Mme PARIZE

☎ 03.80.44.66.26

E-mail : collectivites-locales@cote-dor.pref.gouv.fr

SPIB

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MUTATION
D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE**

**S.A. HOLCIM GRANULATS
Commune de FLEUREY SUR OUCHE**

**LE PREFET de la Région BOURGOGNE,
Préfet de la COTE d'OR**

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 516.1 et L 515.5,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions législatives susvisées, et notamment ses articles 18, 23-2, 23-3 à 23-7,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1994 autorisant pour une durée de 25 ans la société SABLES ET GRAVIERS dont le siège est situé 21310 ARCEAU, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires sur la commune de FLEUREY SUR OUCHE lieu-dit "Combe de Chaillot" partie des parcelles n°60, 30, 59, 64 section G sur une superficie totale de 3ha 50a.
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 1999, portant sur les garanties financières,

- VU la demande de changement d'exploitant présentée le 23 décembre 2003 et complétée le 11 mai 2004 par la SA HOLCIM Granulats dont le siège social est situé 41 rue Delizy 93692 PANTIN sur la carrière précitée,

- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Bourgogne en date du *19 MAI 2004*

- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de la séance du *3 JUIN 2004*

Le pétitionnaire entendu

- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or,

ARRETE

Article 1

Est accordée, au profit de la SA HOLCIM Granulats dont le siège social est situé 41 rue Delizy 93692 PANTIN, la mutation de l'autorisation d'exploitation une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de FLEUREY SUR OUCHE lieu-dit "Combe de Chaillot" partie des parcelles n°60, 30, 59, 64 section G sur une superficie totale de 3ha 50a.

Article 2 :

La SA HOLCIM Granulats se substitue à la SA SABLES ET GRAVIERS dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée par l'arrêté préfectoral 7 juin 1989 modifié.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que sur la surface définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La SA HOLCIM Granulats est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire attestation pour la carrière visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les garanties financières sont données pour une période d'une durée de 5 ans au moins.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site visant à une insertion satisfaisante à un moment quelconque au cours de l'exploitation. Il a été fixé comme suit :

14 270,49€ TTC pour la première période (0 à 5 ans)

Article 4 - MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation

L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 5 - MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

Les montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des installations classées.

Article 6 - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION ET DU RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de constitution des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

Article 7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article L 514.1 du titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement.

Article 8 - LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de disposer de garanties financières ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Article 9 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant fait établir un plan orienté de la carrière sur fond cadastral sur lequel seront mentionnés :

- le périmètre autorisé,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations ...).

Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks...)
- les surfaces défrichées à l'avancement
- le positionnement des fronts
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état...)
- l'emprise des zones remises en état.

Les surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan.

Article 10 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON, dans un délai de 2 mois à compter du jour de notification de la présente décision,

Article 11 - PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de FLEUREY SUR OUCHE pour y être consultée par toute personne intéressée.

L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis doit être inséré, par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 12 - EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne,
- M. le maire de FLEUREY SUR OUCHE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme. la Directrice Départementale de l'Équipement,
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles et du patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Président du Conseil Général de la Côte d'Or,
- Mme le Directeur des Archives Départementales,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne (2 exemplaires),
- M. le maire de FLEUREY SUR OUCHE,
- au pétitionnaire.

FAIT à DIJON, le 29 JUIN 2004

Le Préfet


Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier du CRAY